

L'entreposage des hydrocarbures et la loi

Isabelle Turcotte, Sara-Jeanne B.Croteau, Gérald Chouinard et Francine Pelletier

Mention légale : cette fiche offre un résumé d'articles de lois, de règlements et de normes qui touchent la production pomicole. L'information présentée est donnée à titre indicatif et n'a aucune valeur légale. La version intégrale des lois et des règlements est disponible sur les sites suivants :

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/>

<https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/lois-et-reglements/>

Les installations destinées à utiliser, entreposer ou distribuer un produit pétrolier sont soumises à la réglementation des chapitres « Installation d'équipement pétrolier » du *Code de construction* (chapitre VIII) et du *Code de sécurité* (chapitre VI) de la *Loi sur le bâtiment*. Les normes varient selon la nature de l'hydrocarbure et selon la quantité entreposée. La plupart des exigences (registres, permis, inventaire, vérifications, distances minimales, *etc.*) visent les réservoirs souterrains, les réservoirs d'essence hors terre de 2500 L et plus et les réservoirs de diesel hors terre de 10 000 L et plus.

Toutefois, des normes minimales s'appliquent pour tous les types de réservoirs – même les petits bidons rouges d'essence. Ces réservoirs doivent tous :

- être fabriqués et installés de façon à pouvoir contenir en toute sécurité les produits pétroliers qui sont destinés à y être placés, ainsi que pour résister à l'usure, aux manipulations normales, aux incendies et aux chocs;
- posséder les qualités d'étanchéité nécessaires contre les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents et être maintenus en bon état de fonctionnement
- être mis à l'abri ou installés de façon à empêcher l'accès de personnes non autorisées et le contact avec tout objet qui pourrait augmenter les risques d'accident;
- être pourvus des dispositifs de protections nécessaires et installés de façon à assurer un maximum de sécurité aux personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent;
- être fabriqués et installés de manière à ce que puissent facilement s'effectuer leur entretien, leur réparation ou leur démantèlement.

Pour en savoir plus

Code de sécurité (Loi sur le bâtiment) :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R3.HTM

Code de construction (Loi sur le bâtiment) :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/B_1_1/B1_1R2.HTM

Fiche d'information (Canada/Nouveau-Brunswick) sur les bonnes pratiques pour l'entreposage de produits pétroliers dans les exploitations agricoles :

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/10/pdf/Agriculture/EntreposageProduitsPetroliers.pdf>

Cette fiche est une mise à jour de la fiche originale du *Guide de référence en production fruitière intégrée à l'intention des producteurs de pommes du Québec 2015*. © Institut de recherche et de développement en agroenvironnement. Reproduction interdite sans autorisation.

Principaux partenaires de réalisation et commanditaires:

